

# RENCONTRES ASSOCIATIVES

**JEUDI 5 FÉVRIER 2026**

**9H-16H**

Stade Marie Marvingt - Le Mans

En partenariat avec

Rencontres associatives :

Comment sécuriser et partager votre responsabilité ?

# Intervenantes

## Christine BLANLOEIL

- ✓ Expert-comptable – BAKER TILLY Nantes
- ✓ [ch.blanloeil@bakertilly.fr](mailto:ch.blanloeil@bakertilly.fr)

## Brenda HERVÉOU

- ✓ Avocat – ORATIO AVOCATS Le Mans
- ✓ [brenda.herveou@oratio-avocats.com](mailto:brenda.herveou@oratio-avocats.com)



# SOMMAIRE

- ▣ **La notion de dirigeant**
- ▣ **La responsabilité des dirigeants dans une association *in bonis***
  - Responsabilité civile
  - Responsabilité financière
  - Responsabilité pénale
  - Responsabilité en matière sociale
- ▣ **La responsabilité des dirigeants dans une association en redressement ou en liquidation judiciaire**
- ▣ **La gouvernance de l'association**
- ▣ **La délégation de pouvoirs**
- ▣ **Se protéger → S'assurer**

# La notion de dirigeant

- **Administrateur** : dirigeant de droit, c'est-à-dire une personne investie d'un mandat social.
- **Dirigeant de fait** : personnes qui, sans être investies d'un mandat social, exercent, en toute indépendance, une activité positive de gestion et de direction.
- Un dirigeant de droit ne peut, pour se soustraire à la mise en jeu de sa responsabilité, prétendre avoir abandonné l'exercice effectif de ses fonctions à un dirigeant de fait.

# La responsabilité des dirigeants dans une association in bonis

- Quels types de responsabilité ?
  - Responsabilité civile
  - Responsabilité financière
  - Responsabilité pénale
  - Responsabilité fiscale



# Responsabilité civile

«Les dirigeants de l'association en sont les mandataires»  
*(Cour de Cassation 5 février 1991)*

- Responsables de leur gestion à l'égard des membres internes et donc responsables des dommages causés par leur faute.
- Le dirigeant engage l'association à l'égard des tiers par l'intermédiaire de son mandat et est désigné responsable de la faute s'il a outrepassé celui-ci (faute détachable de son mandat).
- Le dirigeant est bénévole.

# Responsabilité civile

- Responsabilité envers les tiers
- En principe, l'association est responsable en qualité de mandant.
- Par exception, les dirigeants sont responsables des fautes détachables de leurs fonctions, c'est-à-dire :
  - lorsqu'ils n'ont pas précisé qu'ils agissent ès qualité.
  - s'ils sont sortis de l'objet social.
  - s'ils ont excédé leurs attributions.
  - lorsqu'ils ont commis une faute détachable (ou séparable) de leurs fonctions

# Responsabilité civile

- Responsabilité envers l'association
- Mise en jeu : Faute personnelle → Préjudice (financier)
- L'engagement de la responsabilité de l'administrateur dans ce cadre est difficile :
  - Il faut apporter la preuve d'une faute personnelle (difficile en l'absence de stipulations statutaires précises sur les obligations pesant sur les dirigeants).
  - Seul le Président de l'association a qualité à agir en justice et peut exercer une action en responsabilité au nom et pour le compte de l'association. Aucune autre personne, notamment un membre, ne peut agir au nom et pour le compte de l'association (Cass. 1e civ. 13 février 1979 : Bull. civ. I n° 57). En pratique, révocation du dirigeant en fonction et action en responsabilité du nouveau dirigeant contre l'ancien dirigeant.

# Responsabilité financière

- **Dirigeants d'une association in bonis** : Leur responsabilité est limitée aux dettes qu'ils ont personnellement cautionnées
- **Dirigeants ordonnateurs de fonds publics** :
  - Responsabilité devant la Cour de discipline budgétaire et financière de l'utilisation des fonds publics mis à disposition de l'association.
  - En cas d'irrégularités, ils peuvent être condamnés à une amende dont le montant est fixé par les articles L 313-1 à L 313-13 du Code des juridictions financières.

# Responsabilité fiscale

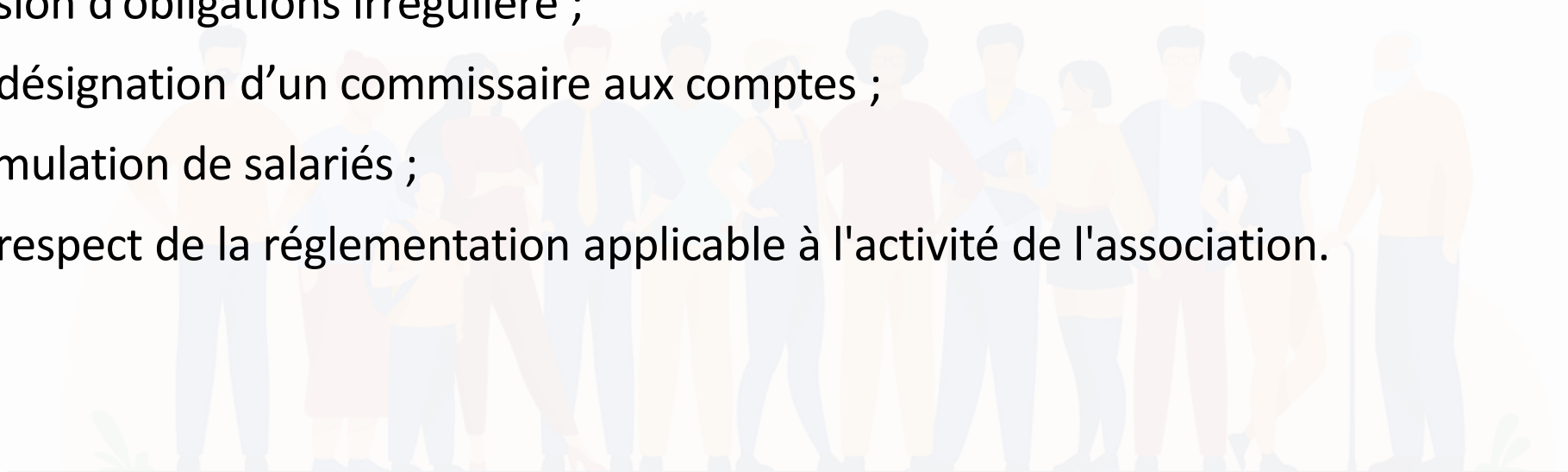
- A l'égard de l'Administration Fiscale, les personnes exerçant en droit ou en fait, directement ou indirectement, la direction effective d'une association peuvent être déclarés solidairement responsables du paiement des impositions et pénalités dues par l'association si elles sont responsables des manœuvres frauduleuses ou de l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales qui ont rendu impossible leur recouvrement (Article L. 267 du Livre des procédures fiscales).

*TGI Lyon 4/12/1985 : La "refiscalisation" de l'Association n'implique pas la responsabilité du dirigeant.*

- **Autres cas de mise en cause de la responsabilité solidaire :**
  - Fraude fiscale
  - Pénalités pour distributions occultes
  - Délivrance irrégulière de reçus fiscaux

# Responsabilité pénale

- Infractions imputables au dirigeant :
  - Absence de déclaration modificative en cas de modification statutaire ou de changement de dirigeants ;
  - Emission d'obligations irrégulière ;
  - Non désignation d'un commissaire aux comptes ;
  - Dissimulation de salariés ;
  - Non respect de la réglementation applicable à l'activité de l'association.



# Responsabilité pénale

- Infractions imputables au dirigeant :
  - Prise illégale d'intérêt
  - Abus de la personnalité morale (masquer sous la forme associative une activité illégale ou lucrative à son profit...)
  - Abus de confiance (détournements de fonds...)
  - Dirigeant coauteur ou complice d'une infraction avec l'association
  - Dirigeants récidivistes
  - Infractions non intentionnelles
  - Excès de vitesse

# Responsabilité en matière sociale

- En matière civile → Association responsable
- En matière pénale → la responsabilité du dirigeant peut être engagée
- S'il est condamné à payer une amende, le dirigeant doit payer personnellement sinon abus de confiance
- Domaines concernés :
  - Cotisations sociales
  - Embauches (discrimination, offre d'emploi trompeuse...)
  - Exécution du contrat de travail (non-respect de la durée du travail, du repos...)

# La responsabilité des dirigeants dans une association en redressement ou en liquidation judiciaire

- Trois types de sanctions pour les dirigeants :
  - sanctions pécuniaires (en cas de liquidation judiciaire) ;
  - sanctions personnelles (en cas de liquidation ou de redressement judiciaire) ;
  - des sanctions pénales (en cas de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire).
- **IMPORTANT** : en cas de procédure collective, le manquement à l'obligation de déclaration de la cessation des paiements constitue une faute de gestion permettant une condamnation du dirigeant au comblement du passif social.
  - Idem si le tribunal rapporte la preuve d'une faute ayant contribué à l'insuffisance d'actif.

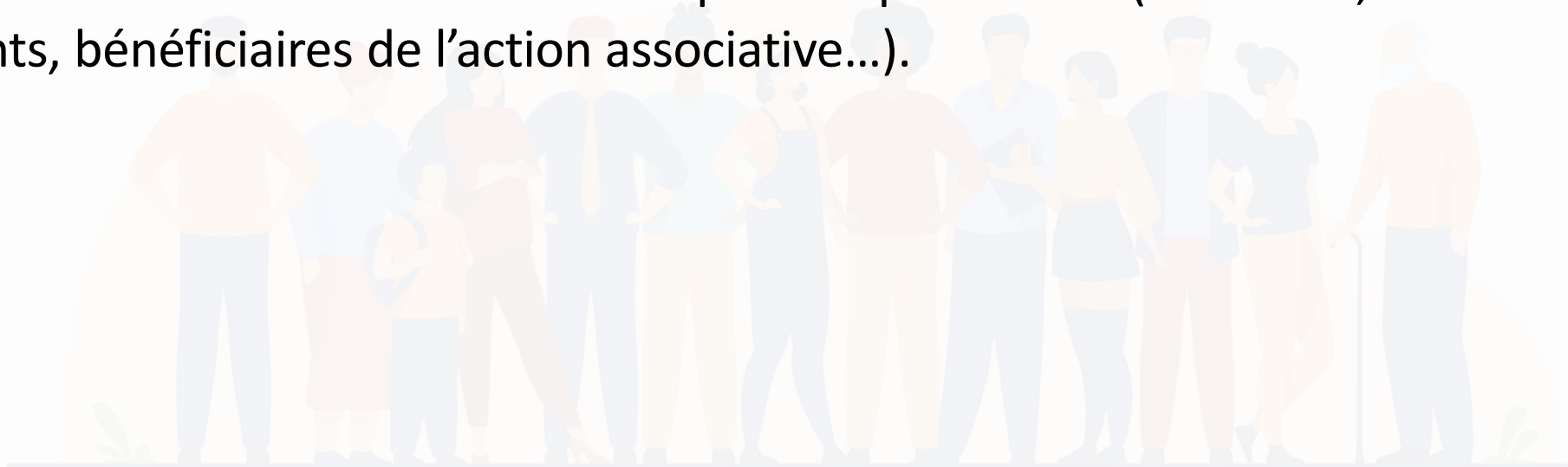


# La gouvernance de l'association

# La gouvernance : source d'organisation et de sécurité juridique

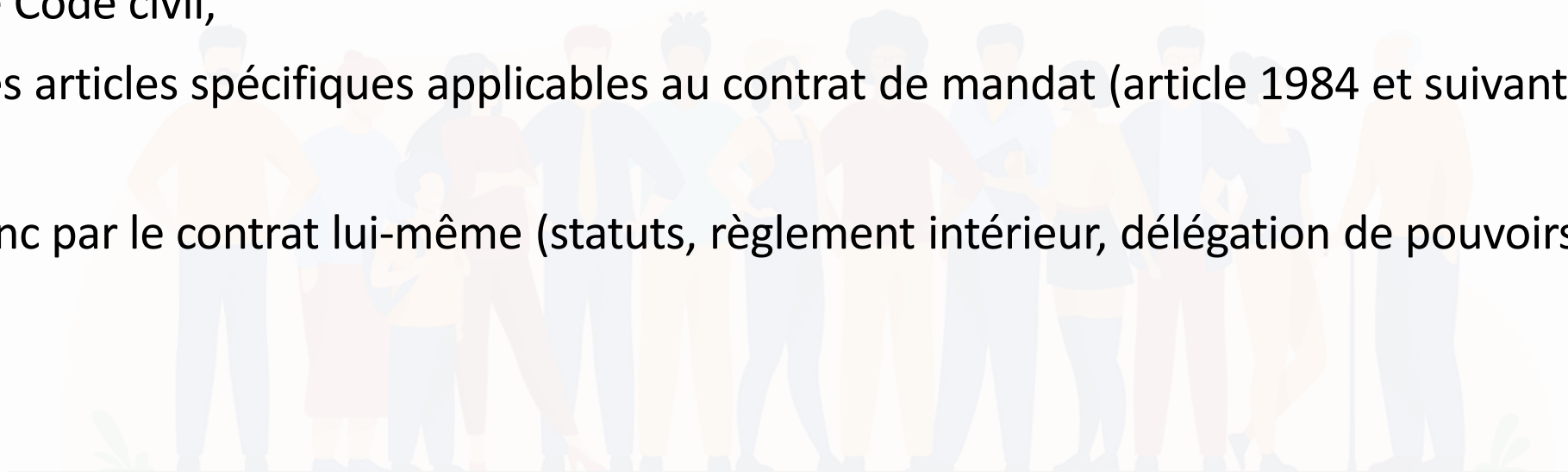
## Objectifs :

- Renforcer et sécuriser la prise de décision ;
- Donner confiance à l'ensemble des parties prenantes (membres, administrateurs, dirigeants, bénéficiaires de l'action associative...).



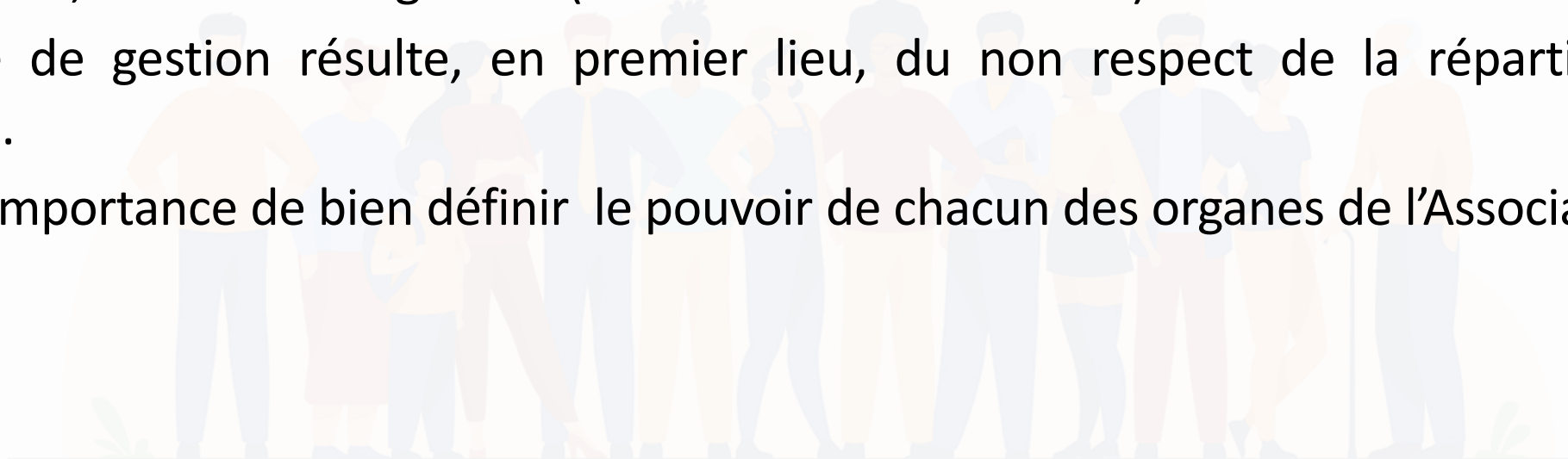
# La gouvernance : statuts et répartition des pouvoirs

- L'association est un contrat.
- Elle est régie par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations (article 1er de la loi du 1er juillet 1901), c'est-à-dire :
  - par le Code civil,
  - par les articles spécifiques applicables au contrat de mandat (article 1984 et suivants du Code civil),
  - et donc par le contrat lui-même (statuts, règlement intérieur, délégation de pouvoirs).



# La gouvernance : statuts et répartition des pouvoirs

- Le contrat de mandat est le contrat aux termes duquel les dirigeants de l'association agissent au nom et pour le compte de l'association (article 1984 du Code civil).
- En respectant leur mandat, les dirigeants d'association n'engagent pas leur responsabilité personnelle, sauf faute de gestion (article 1992 du Code civil).
- La faute de gestion résulte, en premier lieu, du non respect de la répartition des pouvoirs.
- ? d'où l'importance de bien définir le pouvoir de chacun des organes de l'Association.

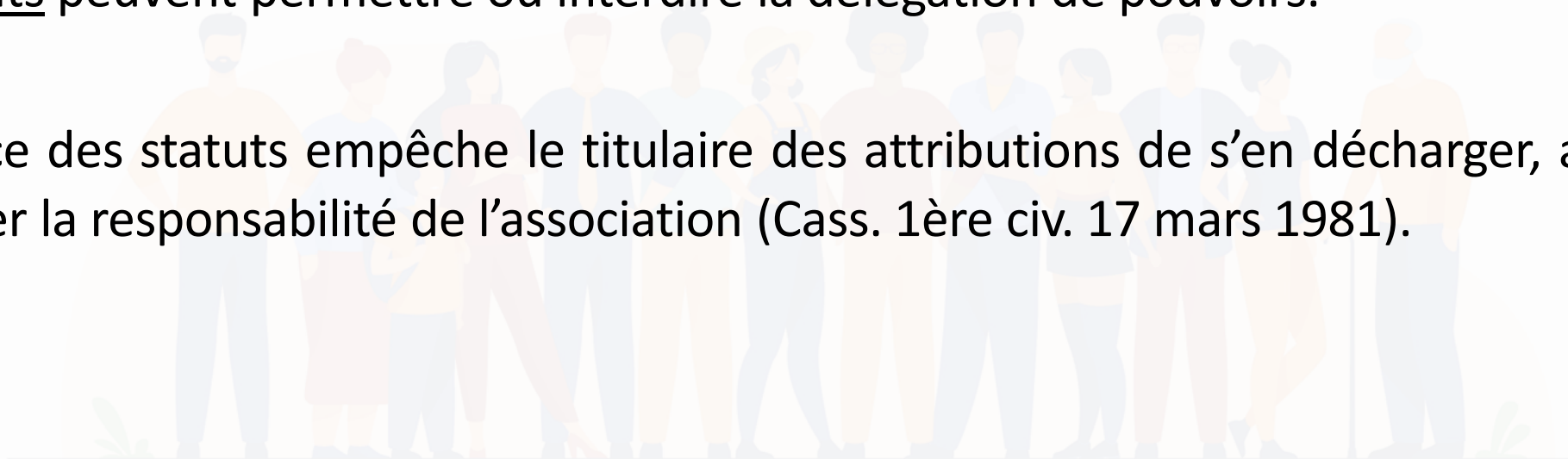


# La délégation de pouvoirs



# La délégation de pouvoirs

- Mécanisme permettant de transférer la responsabilité pesant sur le délégant à une autre personne, le délégataire.
- Les statuts peuvent permettre ou interdire la délégation de pouvoirs.
- Le silence des statuts empêche le titulaire des attributions de s'en décharger, au risque d'engager la responsabilité de l'association (Cass. 1ère civ. 17 mars 1981).



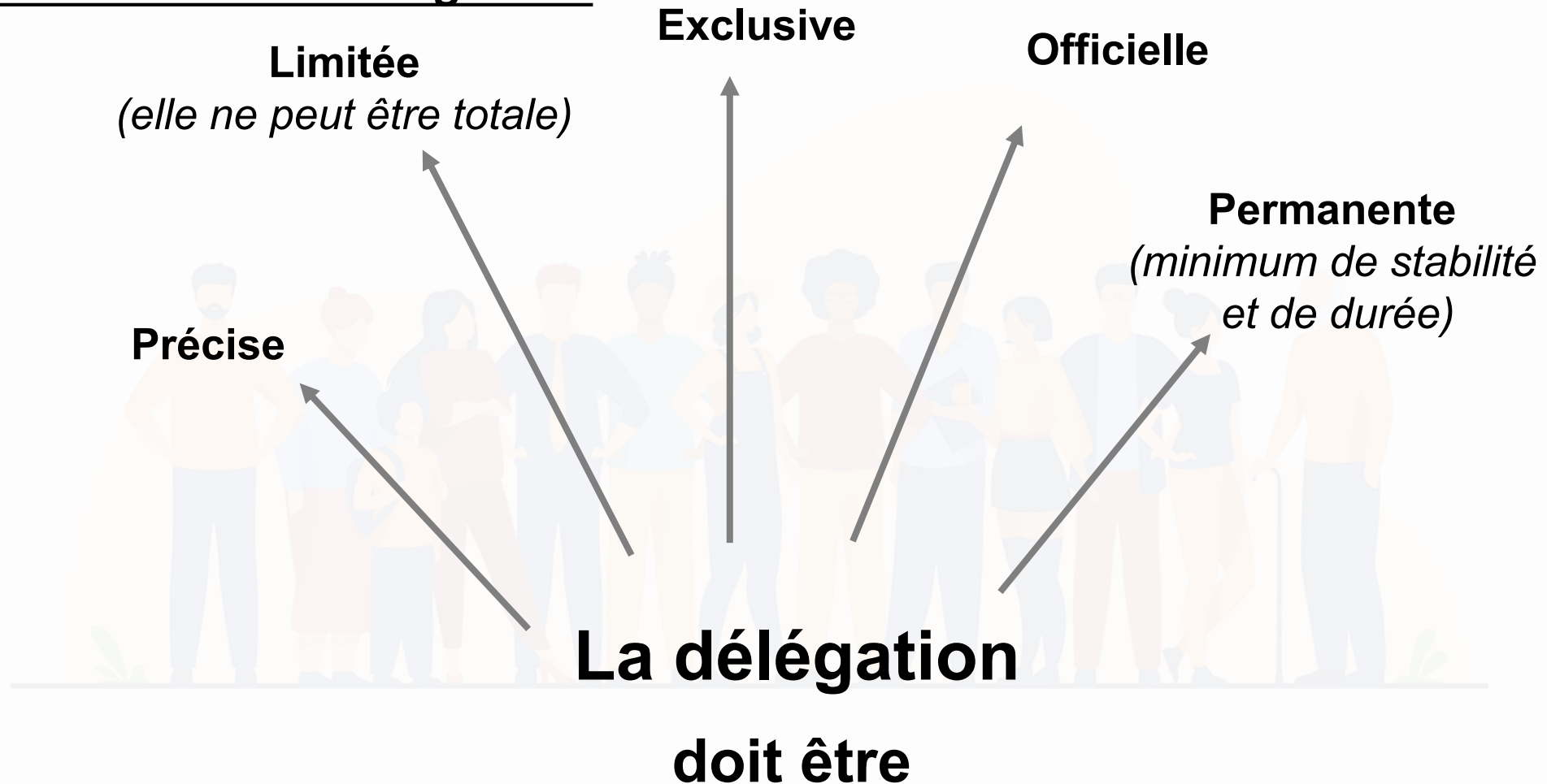
# La délégation de pouvoirs

- **Principes :**

- Le délégant doit être titulaire du pouvoir qu'il délègue ;
- Le délégataire ne peut être un tiers de l'association : il doit appartenir à l'association.
- La délégation n'est pas obligatoirement écrite mais fortement recommandée (Président vers direction) .
- La délégation doit être contrôlée.
- Une subdélégation est possible : l'autorisation préalable du primo-délégant n'est pas une condition nécessaire : Cass. Crim. 30 octobre 1996 (si la subdélégation est prévue dans les statuts ou dans la délégation d'origine)

# La délégation de pouvoirs

- Conditions relatives à la délégation :



# La délégation de pouvoirs

- Conditions relatives au délégataire :

*Compétence*



- **Connaissances techniques**
- **Compréhension des textes** à faire respecter ( formation préalable à la portée et à la maîtrise de la délégation )

*Autorité*



- **Faculté de faire cesser** une situation infractionnelle
- **Capacité autonome** de commandement
- **Pouvoir disciplinaire**

*Moyens*



- **Faculté de solliciter** les moyens matériels, humains, techniques et financiers, nécessaires.

# La délégation de pouvoirs

- **Obligation de rendre compte** : obligation essentielle dans les rapports entre le délégant et le délégataire,
- **Détermination de la durée**
  - Une évaluation chaque année ;
  - Une actualisation possible des pouvoirs délégués
  - Prévoir un terme pour chaque délégation : la fin de l'exercice social (si le renouvellement est de la compétence du conseil d'administration) ou la date de la prochaine assemblée générale annuelle d'approbation des comptes.

Se protéger → S'assurer

# Se protéger → S'assurer

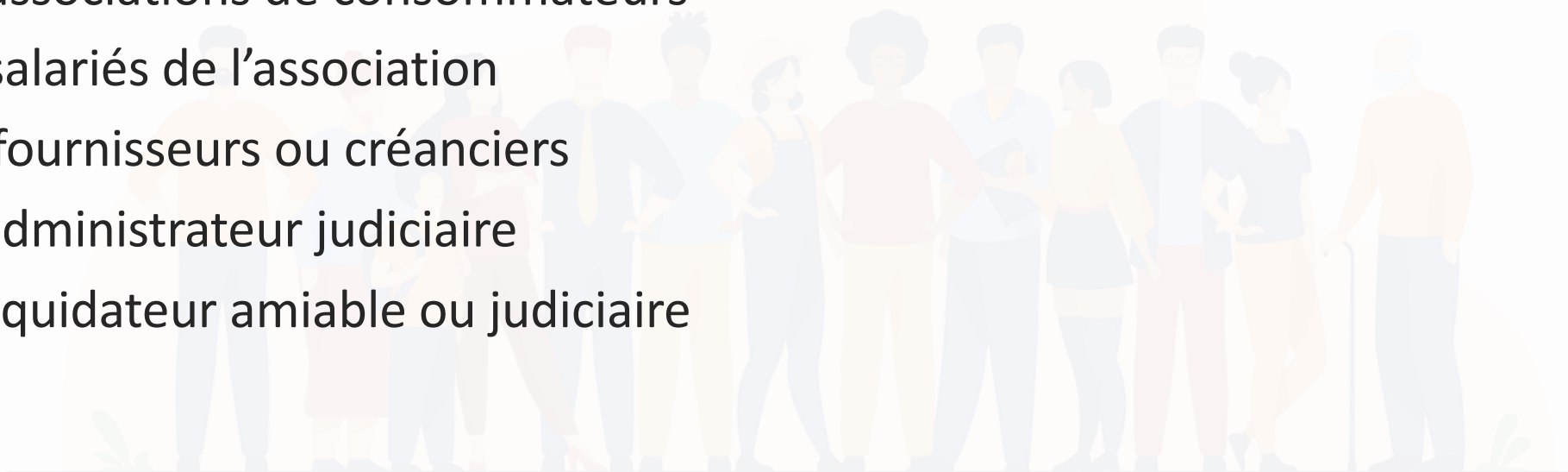
- **Rappels :**

- Le but non lucratif ou le caractère bénévole ne signifie pas absence de responsabilité.
- L'association ne peut pas prendre en charge les frais exposés pour la défense personnelle de ses dirigeants. La gouvernance d'une association peut donc entraîner des conséquences financières et extra-financières à titre personnel.
- Tous les dirigeants de fait ou de droit sont concernés (Président, trésorier, secrétaire général, administrateurs et toute autre personne assumant des fonctions de direction).
- Votre responsabilité peut être recherchée pour toute faute de gestion (absence de décision, comptabilité mal tenue, engagement de dépenses excessives, poursuite d'une activité déficitaire, non-respect de la réglementation applicable en toute matière (sociale, cyber, fiscale, etc.) commise par imprudence ou négligence, erreur, omission.

# Se protéger → S'assurer

- **Quelles sont les personnes (privées ou morales) qui peuvent vous demander des comptes ?**

- Les autorités administratives
- Les associations de consommateurs
- Les salariés de l'association
- Vos fournisseurs ou créanciers
- Un administrateur judiciaire
- Un liquidateur amiable ou judiciaire



# Se protéger → S'assurer

- **Comment couvrir sa responsabilité en qualité de dirigeant d'association ?** Par la mise en place d'une police d'Assurance de Responsabilité civile des Mandataires Sociaux (ou Dirigeants).
- **Quelles sont les garanties principales des contrats RC des Dirigeants :**
  - Les frais de défense exposés par les dirigeants assurés en cas de mise en cause de leur responsabilité (devant les juridictions civiles, pénales et/ou administratives).
  - Les conséquences pécuniaires résultant de la responsabilité des dirigeants (indemnités prononcées par une juridiction civile ou pénale – sanctions civiles assurables infligées par une juridiction civile ou une autorité administrative).
  - Garanties additionnelles : **risque cyber**, assistance et prévention avec la prise en charge de frais de soutien psychologique, frais de soutien en cas de saisie des biens personnels du dirigeant, frais d'assistance en cas de garde à vue, frais de consultant, etc.

# Le risque Cyber

- En tant que dirigeant, vous êtes responsable de la sécurité informatique et plus précisément de la sécurité des données informatiques dont vous êtes détenteurs.
- Aussi, vous devez assumer le choix de couvrir, ou non, ce risque qui est aujourd'hui le risque n° 1 pour les entreprises, les collectivités, les établissements publics et les associations.
  - De nombreuses attaques cyber ont été constatées ces derniers jours au sein des fédérations sportives (cyclisme, golf, tennis, volley, chasseurs... entraînant la fuite de données personnelles de millions de licenciés).

# Merci de votre attention !



# Questions / Réponses



# Contacts

## Christine BLANLOEIL

- ✓ Expert-comptable – BAKER TILLY Nantes
- ✓ [ch.blanloeil@bakertilly.fr](mailto:ch.blanloeil@bakertilly.fr)

## Brenda HERVÉOU

- ✓ Avocat – ORATIO AVOCATS Le Mans
- ✓ [brenda.herveou@oratio-avocats.com](mailto:brenda.herveou@oratio-avocats.com)

